



Circulation interdite
RUE DU STADE
Création quai bus devant école

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° AR_2026_48

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN DU BOIS,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la demande du 25 septembre 2026 présentée par **ATLANROUTE SAS - Beaux Vallons - 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS**, concernant la création d'un quai bus devant l'école, sur la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS.

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation et le stationnement rue du Stade, sur la commune de Saint Saturnin du Bois,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, à partir du 19 octobre 2026, pendant la durée totale des travaux, soit 15 jours

➤ **Rue du stade :** du croisement avec la rue de la Mairie au croisement avec la rue de la Fontaine

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de la Fontaine.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera posée et entretenue par l'entreprise **ATLANROUTE SAS - Beaux Vallons - 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS** chargée des travaux et devra être conforme au guide technique de conception et de mise en œuvre des déviations (volume 5) et à l'instruction interministérielle sus visée.

ARTICLE 4 : Pendant la période de travaux, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie, sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

L'accès des riverains sera maintenu pendant la durée totale des travaux, après 17h30 et jusqu'à 8h le lendemain.

L'accès sera également maintenu aux services publics : **KÉOLYS** (transports scolaires), **CYCLAD** (ramassage ordures), **LA POSTE** (service courrier), et autres...

ARTICLE 5 : Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de sécuriser la zone.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN DU BOIS,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur le Directeur de la société ATLANROUTE SAS - Beaux Vallons - 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à SAINT SATURNIN DU BOIS, le 29 septembre 2026.

Le 1^{er} adjoint au Maire de Saint
Saturnin du Bois,

Serge MOUËIX



LE MAIRE

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15 rue de BLossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr